

Mai 2021

**PRINCIPALES MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ  
DE DÉBIT DE BOISSONS**

**Information du consommateur sur les prix des prestations à consommer sur place**

Elle doit être conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'[arrêté du 27 mars 1987](#) relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place :

– **à l'intérieur de l'établissement**, doit être affiché sur un document unique parfaitement visible et lisible les prix de toutes les boissons et denrées proposées en les classant par catégories (boissons chaudes, bières, sodas, vins cuits, apéritifs anisés, ...) et en indiquant leur contenance ;

– **à l'extérieur de l'établissement** (en vitrine ou devant la porte d'entrée), doit être affiché sur un document unique parfaitement visible et lisible\* de l'extérieur au minimum les prix des boissons et denrées suivantes : tasse de café – ½ bière pression – flacon de bière (en précisant la marque\*\* et la contenance) – jus de fruit (en précisant la marque\*\* et la contenance) – soda (en précisant la marque\*\* et la contenance) – eau minérale (en précisant la marque\*\* et la contenance) – apéritif anisé (en précisant la marque\*\* et la contenance) – un sandwich (en précisant sa composition) – un plat du jour\*\*\* (en précisant sa composition) ;

– **sur les emplacements extérieurs réservés à la clientèle** (terrasses, emplacements du domaine public ou privé dont l'établissement a la jouissance), il est procédé au même affichage que ci-avant (en vitrine ou devant la porte d'entrée) ; cet affichage doit être réalisé au moyen d'un support approprié de sorte à être parfaitement visible et lisible de la clientèle (si l'établissement dispose de plusieurs emplacements séparés par exemple par une rue, une allée, une pelouse..., l'affichage doit être effectué sur chacun des emplacements). Il est possible de remplacer cet affichage par des cartes disposées sur chacune des tables (et non sur certaines tables seulement) ;

– les prix affichés ou mentionnés sur les cartes doivent être les prix à payer effectivement par le consommateur, le cas échéant selon le lieu de consommation (comptoir, salle, terrasse) : cela signifie qu'il convient de mentionner sur tous les documents tarifaires, pour chacune des boissons et denrées, le prix à payer pour un service au comptoir, pour un service en salle, et pour un service en terrasse, ce qui implique que ne peuvent être admises les mentions du type « supplément 0,30 € en terrasse » ou encore « + 0,30 € après 15 heures ».

\* la dénomination et les prix doivent être indiqués par des lettres et des chiffres d'une hauteur minimale de 1,5 cm.

\*\* la réglementation prévoit que les boissons soient nommément désignées (par exemple Coca Cola, Pastis 51, Joker Orange, Vittel, ...). En pratique, est admise la non indication de la marque à la condition que toutes les boissons de même catégorie et contenance soient proposées au même tarif.

\*\*\* pour le plat du jour, est admis que sa composition soit mentionnée sur un document distinct à condition que ce dernier soit parfaitement visible et lisible et comporte son prix.

**Service des boissons**

En application du décret n° 60-296 du 28 mars 1960 "(...) *les boissons de toute nature détenues en bouteilles doivent être versées en présence du consommateur lorsqu'elles sont détaillées au verre (...) les boissons détenues en bouteilles bouchées ou autres récipients hermétiquement clos et dont la vente n'est pas faite au verre doivent être présentées au consommateur en récipients intacts qui sont ouverts en sa présence. (...)*"

### **Délivrance d'une note à la clientèle**

En application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 :

– dès lors que le montant total à payer par le client est égal ou supérieur à 25 €, le professionnel est tenu d'établir, en double exemplaire, une note datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement, et faisant apparaître séparément les prix taxes comprises de chacune des prestations fournies, ainsi que le total de la somme due par le client.

L'original de la note doit être remis au client au moment du paiement, et les doubles conservés classés par ordre chronologique pendant deux ans.

– quand le montant est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

– les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement. À titre d'exemple, cet affichage peut comporter la formulation suivante : « *Lorsque la somme payée par le client est égale ou supérieure à 25 €, une note détaillée lui est automatiquement remise. Si le montant à payer est inférieur à 25 €, il appartient au client de la réclamer.* »

\* la note peut être un ticket de caisse ou un document manuscrit, dès lors qu'y figurent les mentions obligatoires.

### **Règles de facturation**

Elles concernent les transactions réalisées entre professionnels et sont énoncées par l'article L.441-9 du code de commerce. En particulier :

– le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer ;

– la facture doit être rédigée en double exemplaire, le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire ;

– la facture doit mentionner le nom et l'adresse des parties, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services ;

– elle doit également mentionner la date à laquelle le règlement doit intervenir, le taux des pénalités exigibles le jour suivant cette date ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, et enfin les éventuelles conditions d'escompte pour paiement anticipé.

**PS** : les textes cités dans le présent document sont consultables sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)